



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D50, D17, D15, D5, D19, D16, D14, D13, D43, D33E1, D33,
D42E3, D34, D39, D956, D9, D9E5 et D9E4**

**sur le territoire des communes de ARLEUX-EN-GOHELLE, BARALLE, BOIRY-NOTRE-DAME,
BUISSY, DURY, ETERPIGNY, FAMPOUX, FRESNOY-EN-GOHELLE, GAVRELLE,
HAMBLAIN-LES-PRES, HAVRINCOURT, HERMIES, MOEUVRES, MONCHY-LE-PREUX,
OPPY, PELVES, RECOURT, REMY, ROEUX, SAINS-LES-MARQUION, SAUDEMONT,
TRESCAULT, VILLERS-LES-CAGNICOURT et VIS-EN-ARTOIS
hors agglomération**

MANIFESTATION

**A Travers les Hauts de France
le 13 septembre 2025**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande , par laquelle CLOVIS SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de A Travers les Hauts de France, le 13 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D50, D17, D15, D5, D19, D16, D14, D13, D43, D33E1, D33, D42E3, D34, D39, D956, D9, D9E5, D919 et D9E4, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage et l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ARLEUX-EN-GOHELLE, BARALLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BUISSY, DURY, ETERPIGNY, FAMPOUX, FRESNOY-EN-GOHELLE, GAVRELLE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAVRINCOURT, HERMIES, MOEUVRES, MONCHY-LE-PREUX, OPPY, PELVES, RECOURT, REMY, ROEUX, SAINS-LES-MARQUION, SAUDEMONT, TRESCAULT, VILLERS-LES-CAGNICOURT et VIS-EN-ARTOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de VIMY et VITRY EN ARTOIS, le Commissaire de Police de AVION,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D50 du PR 5+290 au PR 6+485, D17 du PR 5+91 au PR 6+748, D15 du PR 1+242 au PR 4+113 du PR 10+607 au PR 13+695, D5 du PR 0+0 au PR 3+286, D19 du PR 14+107 au PR 15+893, D16 du PR 5+452 au PR 8+263, D14 du PR 7+904 au PR 8+957, D13 du PR 4+854 au PR 7+887, D43 du PR 6+700 au PR 7+546, D33E1 du PR 26+250 au PR 28+446, D33 du PR 7+388 au PR 9+425 du PR 13+740 au PR 14+850 du PR 15+558 au PR 17+609, D42E3 du PR 21+620 au PR 23+950, D34 du PR 27+30 au PR 28+695, D39 du PR 0+22 au PR 2+734, D956 du PR 20+875 au PR 22+779, D9 du PR 22+680 au PR 24+0, D9E5 du PR 36+0 au PR 36+80 et D9E4 du PR 34+370 au PR 35+466, D919 du PR 32+460 au PR 33+300, hors agglomération, au territoire des communes de ARLEUX-EN-GOHELLE, BARALLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BUISSY, DURY, ETERPIGNY, FAMPOUX, FRESNOY-EN-GOHELLE, GAVRELLE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAVRINCOURT, HERMIES, MOEUVRES, MONCHY-LE-PREUX, OPPY, PELVES, RECOURT, REMY, ROEUX, SAINS-LES-MARQUION, SAUDEMONT, TRESCAULT, VILLERS-LES-CAGNICOURT et VIS-EN-ARTOIS, le 13 septembre 2025, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération des routes départementales D50, D17, D15, D5, D19, D16, D14, D13, D43, D33E1, D33, D42E3, D34, D39, D956, D9, D9E5 et D9E4 reprises ci-dessus, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections des routes départementales D50, D919 et D33, hors agglomération, reprises ci-dessus, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 48, 33E3, 49, 50E1, 50E2, 46, 950, 40 et 46E2 au territoire des communes de ACHEVILLE, ARLEUX EN GOHELLE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, BOIS BERNARD, DROCOURT, FRESNES LES MONTAUBAN, FRESNOY EN GOHELLE, GAVRELLE, MERICOURT, NEUVIREUIL, OPPY, ROUVROY, VIMY et WILLERVAL. (plan annexé au présent arrêté).

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Le 11 septembre 2025



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE, par délégation
de Laurent REGNIER
ORDONNATEUR